



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Bureau de l'Environnement
Affaire suivie par Mlle Sylvie INGOLD
☎ 03 87 34 88 29
fax 03 87 34 85 15
Internet : sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

APROTMED.DOC

ARRÊTE

N° 2000-AG/2- 187

en date du - 8 JUIN 2000

mettant la Société PROTELOR en demeure de respecter les dispositions des articles 5 et 6.3 de l'arrêté préfectoral N° 97-AG/2-157 du 21 juillet 1997, modifiant l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1980, autorisant la Société PROTELOR à fabriquer des produits chimiques à SAINT-AVOLD.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 23 ;

VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, portant application de la loi susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-AG/2-157 du 21 juillet 1997, modifiant l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1980 autorisant la Société PROTELOR à fabriquer des produits chimiques sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD ;

Arrête:

Article 1^{er}:

La Société PROTELOR SARL, dont le siège social est à 75007 PARIS, 2, place Joffre, est mise en demeure de respecter, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions des articles 5 et 6.3 de l'arrêté préfectoral N° 97-AG/2-157 du 21 juillet 1997 et notamment les dispositions suivantes relatives à :

1) Respect des concentrations pour les paramètres suivants fixées par l'article 5 :

- DCO
- Mn
- Formol

L'exploitant fournira, dans **un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, une étude technique justifiant la présence de formol, indiquant les traitements pour réduire ou supprimer ces rejets et définissant l'impact de cette substance dans les rejets.

2) Respect du débit des effluents : à cet effet l'exploitant fera vérifier par un organisme compétent les paramètres de comptage et de totalisation pour le débit-mètre actuellement en place.

3) Analyse et prélèvement d'eau dans les piézomètres (forages) existants et ce en application de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral.

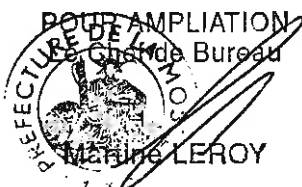
Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
M. le Maire de SAINT-AVOLD,
L'inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



METZ, le - 8 JUIN 2000

LE PREFET,

Bernadette MALGORN